

Assurances

Revue trimestrielle consacrée à l'étude théorique et pratique
de l'assurance au Canada

Directeur : GÉRARD PARIZEAU



SOMMAIRE

-
- VERS UNE CONSTITUTION NOUVELLE, par
Paul Gérin-Lajoie, D.Phil. 1
- L'INTERVENTION DE L'ÉTAT DANS L'ASSU-
RANCE AU CANADA, II, par Gérard Parizeau 9
Assurance sur la vie des fonctionnaires. — Assurance
contre le risque de guerre. — Assurance des crédits à l'ex-
portation — Assurance contre les accidents du Travail. —
Fonds de garantie automobile.
- CHRONIQUE DE DOCUMENTATION 29
The Insurance Institute of Montreal, Insurance Course. —
The First Fifty. — Business Interruption Insurance. — Use
and Occupancy Insurance. — L'assurance, théorie, prati-
que, comptabilité. — Report of the Superintendent of
Insurance. — Histoire de l'agriculture au Canada français.
— Hospitalization and Polio Insurance.

Téléphone : MA. 4792

PAUL E. TREMBLAY & CIE, Ltée

Assurances Générales

465, rue St-Jean

MONTRÉAL

Agence Marquette, Limitée

Courtier d'assurances



**Agents principaux de
QUEBEC FIRE ASSURANCE COMPANY**



465, RUE SAINT-JEAN

MONTRÉAL



Le jour où l'on ne peut plus gagner, *la vie est trop longue*, si l'on doit dépendre des autres ou s'en remettre à la charité publique.

Une police DOTATION à 60 ou 65 ANS, prise aujourd'hui dans LA SAUVEGARDE, vous garantira le *capital* ou la *rente* nécessaires pour une *vieillesse heureuse* tout en protégeant les vôtres, dès maintenant, contre un décès prématuré.



Siège social
MONTREAL

La Sauvegarde

assurances
sur la vie

JEAN GAGNON & CIE. LTÉE.

Etablie en 1929

DIRECTION

Jean Gagnon
Président

Amédée Geoffrion
Surintendant
Marcel Gagné
Secrétaire-Trésorier

Jos. Rayle
Incendie

René C. Pasquin
Transports & Marine

Lucien DesRochers
Accidents, etc.

276 rue St-Jacques, Montréal

AGENTS PROVINCIAUX

INCENDIE

World Fire and Marine Insurance Company
Eureka-Security Fire & Marine Insurance Co.
Connecticut Fire Insurance Company
Planet Assurance Company, Limited

ACCIDENTS, etc.
Imperial Insurance Office

Avec les compliments du

NATIONAL ADJUSTING OFFICE

Expertises après incendie pour le compte
de l'assureur

ÉDIFICE LEWIS

465, RUE ST-JEAN, MONTRÉAL

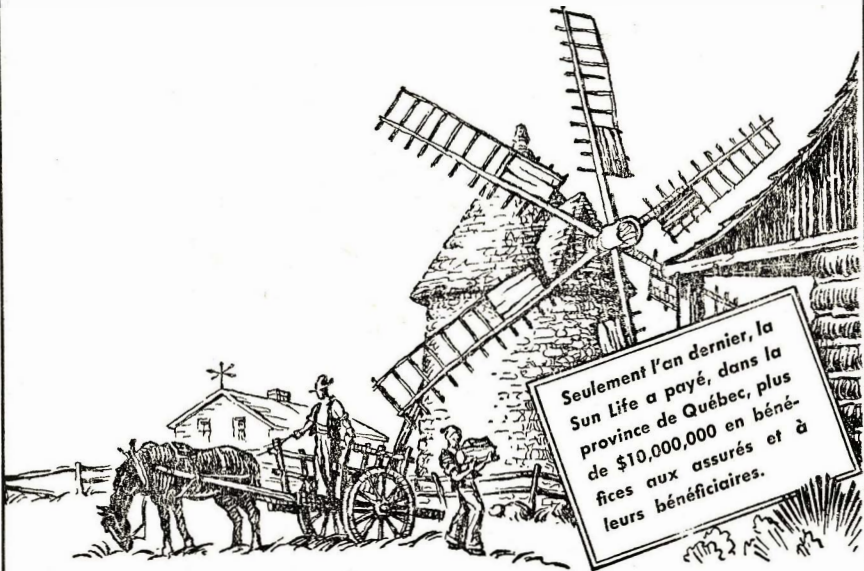
P. BRUNET
Prop.

H. GERVAIS
Ass. Dir. Gérant
J.-A. MAROIS
Ass. Dir. et
Expert-évaluateur

Tél. MARquette 2467

Fondée dans le Québec

La compagnie d'assurance-vie à caractère international la plus importante du monde—la Sun Life of Canada—fut fondée dans la province de Québec, à Montréal, en 1865. C'est de cette même ville canadienne-française que son siège social dirige actuellement les opérations mondiales de cette grande compagnie.



SUN LIFE *du* CANADA

SIÈGE SOCIAL • MONTRÉAL

Metropolitan
Life
Insurance Company

NEW YORK



DIRECTION GÉNÉRALE AU CANADA • OTTAWA

Assurances

Revue trimestrielle consacrée à l'étude théorique et pratique
de l'assurance au Canada

Autorisé comme envoi postal de la deuxième classe.
Ministère des Postes, Ottawa.

Les articles signés n'engagent que leurs auteurs.

1

Prix au Canada :
L'abonnement: \$1.50
Le numéro: .50 cents

Directeur : GÉRARD PARIZEAU

Administration :
Ch. 311
507 Place d'Armes
Montréal

20e année

MONTRÉAL, AVRIL 1952

No 1

Vers une Constitution nouvelle ¹

par

PAUL GÉRIN-LAJOIE, D.Phil.

L'évolution de la Constitution et, généralement, de tout le système constitutionnel canadien, depuis 1867, a été considérable. On doit l'attribuer à divers facteurs. Les tribunaux, par leurs longues séries d'interprétations en face de problèmes sans cesse nouveaux, ont joué un rôle déterminant. C'est leur interprétation de la Constitution, par exemple, qui a permis aux femmes de devenir sénateurs — ce qui aurait paru inconcevable en 1867. C'est également leur interpré-

¹ Dernière d'une série de quatre causeries sous le titre général « La Constitution canadienne » prononcées par Me Paul Gérin-Lajoie sur le réseau français de Radio-Canada, le 4 avril 1952.

A S S U R A N C E S

tation qui a réservé aux provinces plutôt qu'au Parlement fédéral des sujets législatifs comme les relations ouvrières, les heures et conditions de travail dans les industries, les accidents du travail — sujet auxquels les pères de la Confédération n'ont aucunement songé.

2 Les coutumes ou usages constitutionnels, formés en marge et même à l'encontre du texte de la Constitution, ont également contribué à l'évolution. Ainsi, le pouvoir que possède le gouvernement fédéral de désavouer, d'annuler, toutes les lois provinciales pendant l'année qui suit leur mise en vigueur — pouvoir qui fut maintes fois exercé pendant les premières décades de la Confédération — n'est pratiquement plus utilisé aujourd'hui et ne pourrait pas l'être sauf en des circonstances particulières.

La Constitution a également évolué à la suite d'amendements formels. Cette question pose un problème particulier parce qu'il faut encore recourir au Parlement de Londres pour la plupart des amendements et qu'on ne sait pas de façon certaine si le consentement des gouvernements provinciaux est une condition essentielle à tout amendement. Malgré ces difficultés, la Constitution a toutefois été amendée à plusieurs reprises. Ainsi le nombre de sénateurs attribués à certaines provinces a été modifié en 1915. Plus récemment, le Parlement fédéral s'est vu attribué le pouvoir d'édicter des lois relativement à l'assurance-chômage et aux pensions de vieillesse — sujets qui étaient jusque là réservés aux provinces.

Les termes généraux ou imprécis de la Constitution ont également favorisé une évolution considérable sans même qu'interviennent les tribunaux. Ainsi les subventions fédérales aux provinces, que les pères de la Confédération avaient cru fixé à des chiffres immuables, ont été sans cesse augmentées par le gouvernement d'Ottawa.

Si l'on dépasse les cadres de la Constitution formelle et si l'on jette un regard sur les règles constitutionnelles éparses dans les lois du Parlement fédéral et des législatures provinciales, dans l'héritage des garanties constitutionnelles que nous a transmis l'Angleterre, dans les coutumes constitutionnelles formées sur le sol canadien, l'évolution n'est pas moins marquée.

On ne se demande pas aujourd'hui si le système constitutionnel canadien a évolué depuis son origine en 1867. Mais on doit se demander comment il a évolué. On doit se demander dans quel sens il évolue. Un examen sommaire nous révèle alors qu'un divorce inquiétant s'est opéré entre la constitution et la vie.

La constitution a été faite en 1867, en regard des conditions existant à cette époque. Depuis lors, la constitution et les conditions de vie ont toutes deux évolué. Mais au lieu d'évoluer parallèlement et en fonction l'une de l'autre, elles ont trop eu tendance à évoluer sans tenir compte de leur interdépendance. Les économistes se sont penchés sur les problèmes économiques; les sociologues sur les problèmes sociaux; les universitaires et les intellectuels sur les problèmes universitaires et culturels; les juristes sur les problèmes juridiques et constitutionnels. Chaque spécialiste a contribué à l'évolution de son propre domaine; mais combien de fois n'était-ce pas au prix de valeurs sacrifiées dans un domaine qui ne relevait pas de sa spécialité !

Ce divorce entre la constitution et la vie s'est manifesté et est allé s'accroissant à mesure qu'on a réclamé de nouvelles interventions de l'Etat dans la vie des individus et de la société, soit par des contrôles purs et simples, soit par une assistance financière. Nos institutions politiques, sur le plan provincial comme sur le plan fédéral, n'étaient pas faites pour favoriser de telles interventions et elles n'ont pas été repen-

sées en fonction des exigences nouvelles. L'État intervient, comme il en est requis. Mais ce faisant il augmente d'autant l'emprise du pouvoir exécutif, c'est-à-dire du gouvernement du jour et du fonctionnarisme, sur l'individu et sur la société, en même temps il soustrait ce pouvoir au contrôle des tribunaux et du parlement (fédéral ou provincial) — contrôle qu'on a toujours considéré comme la sauvegarde de la liberté individuelle contre le pouvoir autocratique.

4

Ainsi, lorsque le problème des relations ouvrières a pris de l'ampleur, la province de Québec a créé une Commission des relations ouvrières munie de pouvoirs étendus. Ses membres sont nommés par le gouvernement et dépendent entièrement du gouvernement. Jusqu'à récemment ses actes étaient dans une certaine mesure sujets à l'examen des tribunaux réguliers de la province. Mais on a fait disparaître ce contrôle. Les délais occasionnés par les procédures judiciaires nuisaient, a-t-on dit, au bon fonctionnement de la Commission et à la pleine réalisation de ses fins. Mais plutôt que de supprimer ainsi un élément fondamental de notre régime démocratique n'aurait-il pas été possible et préférable de reviser le mécanisme de notre système judiciaire et de permettre à la justice de se faire plus expéditive ?

La Constitution prévoit que les biens appartenant au gouvernement du Canada ou à une province sont exempts des impôts. Mais lorsque cette disposition a été édictée, en 1867, les gouvernements possédaient uniquement les biens nécessaires à la conduite générale des affaires de l'État comme on la concevait alors. Aujourd'hui nos gouvernements exercent, par l'intermédiaire de commissions ou de compagnies de la Couronne, des commerces de boissons alcooliques, d'énergie électrique, de chemins de fer. Est-il justifiable que les propriétés de tels organismes soient encore exemptes des taxes municipales par exemple ? Le principe de l'exemption des

gouvernements, fédéral et provinciaux, ne devrait-il pas être adapté aux circonstances nouvelles qui font de l'Etat un industriel et un commerçant ? Le gouvernement fédéral et le gouvernement de la province d'Ontario ont déjà fait un premier pas dans ce sens. Mais ce pas aurait pu être fait plusieurs années plus tôt et il devrait se faire dans toutes les provinces.

Les institutions d'enseignement secondaire et universitaire doivent maintenant compter sur un secours financier du pouvoir public pour boucler leur budget. On a toujours compris les dangers d'une telle situation et on a en conséquence retardé jusqu'à l'extrême limite l'échéance d'un tel recours à l'Etat. Il y a plusieurs années, dans la province de Québec, une loi fut votée, octroyant à tous les collèges classiques une somme annuelle fixe. Ce fut d'abord \$10,000; c'est aujourd'hui \$15,000. En vertu de la loi, chaque collège classique reçoit donc annuellement la somme de \$15,000, indépendamment de la volonté du gouvernement au pouvoir.

Lorsque le problème des universités, particulièrement de l'Université de Montréal, s'est présenté de façon alarmante, les sommes en jeu étaient plus importantes et le cas plus particulier. On n'a pas recherché une solution d'ensemble du problème des relations entre l'Etat et l'Université. L'Université a réclamé une assistance financière et le gouvernement provincial lui en a donné. Et le jeu se répète, de sorte que l'Université dépend au jour le jour du bon vouloir du gouvernement au pouvoir. C'est ainsi que le défaut d'adaptation de nos institutions politiques aux conditions de la vie moderne met en danger l'indépendance du foyer par excellence de la liberté.

Le système fiscal prévu en 1867 ne répond pas aux exigences d'aujourd'hui. Les besoins des gouvernements provinciaux ont monté en flèche depuis l'époque de la

6 confédération, mais leurs revenus n'ont pas augmenté dans la même proportion. Surtout, la disparité de ressources à cet égard entre les provinces place certaines d'entre elles dans un état d'infériorité par rapport aux autres. Les provinces moins bien pourvues ont alors réclamé l'assistance financière d'Ottawa. En réponse, le gouvernement fédéral a proposé de concentrer exclusivement dans ses mains plusieurs pouvoirs d'imposition dont jouissent les provinces et d'en répartir lui-même le produit entre les provinces suivant leurs besoins respectifs. La solution peut paraître simple, mais plusieurs la considèrent inconciliable avec un fédéralisme et une autonomie provinciale bien compris. N'est-il pas possible de trouver une formule qui ne prive pas les provinces de leur pouvoir d'imposition et qui permette néanmoins de suppléer aux revenus insuffisants des provinces les moins bien pourvues ? En somme, n'est-il pas possible de satisfaire les besoins financiers des provinces tout en sauvegardant l'esprit du fédéralisme canadien traditionnel ?

Dans le même ordre d'idées, un bon nombre d'économistes ainsi que certains groupements canadiens ont tendance à réclamer l'intervention du gouvernement fédéral dès qu'un projet d'action économique ou de sécurité sociale ne s'avère pas facilement réalisable sur le plan provincial. Ainsi, il n'y a pas plus qu'un an, la Confédération des Travailleurs catholiques du Canada se joignait aux autres groupements ouvriers canadiens pour réclamer du gouvernement fédéral l'imposition d'un contrôle général des prix. Un tel contrôle pouvait être acceptable à la faveur de la guerre; mais s'il fallait qu'on en accepte le principe en permanence le fédéralisme canadien en serait sérieusement affecté.

La centralisation ou la concentration de nombreux pouvoirs entre les mains d'Ottawa peut être considérée comme une certaine adaptation de la Constitution aux conditions

économiques nouvelles. Mais elle ne tient pas compte des facteurs sociologiques, ou sociaux, qui sont tout aussi importants. L'adaptation de la Constitution ne peut pas se faire simplement en la prenant pour un damier sur lequel les pouvoirs fédéraux et provinciaux se déplaceraient et se mangeraient les uns les autres. Un transfert de juridiction peut s'avérer opportun à l'occasion. Mais l'orientation naturelle du fédéralisme canadien semble plutôt se trouver vers un système de coopération inter-provinciale et fédérale-provinciale. Cette formule n'a pas été utilisée sur une grande échelle à date, mais elle a été mise à l'épreuve avec succès. Il reste à la systématiser pour en faire une institution de notre organisation politique. C'est la seule formule, semble-t-il, qui tienne compte des exigences historiques de la société canadienne tout en permettant de satisfaire les besoins économiques modernes.

7

Je ne voudrais pas, en terminant, laisser l'impression que les institutions politiques canadiennes ont évolué entièrement en marge de la réalité. Ce serait bien loin de ma pensée. Si l'on considère le développement du Canada vers l'état de nation souveraine, on constate que nos institutions politiques ont fait preuve d'une adaptabilité remarquable en dépit de la rigidité du texte de 1867. Même dans l'évolution interne, les décisions des tribunaux, les amendements formels et autres facteurs d'évolution ont permis à la Constitution de répondre assez adéquatement aux divers besoins des Canadiens. Mais en ces dernières années, le fossé n'a cessé de se creuser.

Nos gouvernants ont recherché une formule pour rapatrier la Constitution canadienne et pour en permettre l'amendement au Canada, sans recourir au Parlement britannique. Cette question ne manque pas d'importance. Mais elle ne doit pas nous masquer les problèmes encore plus fondamentaux du fédéralisme et de la liberté individuelle en conflit

ASSURANCES

avec les demandes de mesures économiques et sociales, et avec les interventions grandissantes de l'État dans la vie de l'individu et de la société. C'est à la solution de ces problèmes que doivent travailler juristes, économistes, sociologues, intellectuels généralement. Seuls leurs efforts concertés pourront réconcilier les institutions politiques du Canada avec la vie.

8



1782 - 1952

Depuis 170 ans

PHOENIX ASSURANCE COMPANY, LIMITED DE LONDRES, ANGLETERRE

jouit de la confiance du public et se spécialise
dans toutes les classes d'assurances.

Succursale de la province de Québec : 480, rue St-François-Xavier - Montréal

Directeur

Sous-directeurs

J. C. URQUHART ARTHUR BAYARD et MAURICE ST-ARNAUD

La Compagnie fait affaire au Canada depuis 148 ans.

1804 - 1952

L'intervention de l'État dans l'assurance au Canada

par

GÉRARD PARIZEAU

9

II

On trouvera la première partie de cette étude dans le numéro de janvier 1952 de la Revue. — A.

d) Assurance sur la vie des fonctionnaires de l'État

Depuis 1893, existe au Canada une caisse d'assurance sur la vie pour les fonctionnaires du gouvernement fédéral. Des polices temporaires ou vie entière, d'un multiple de \$1,000. jusqu'à un maximum de \$10,000., sont mises à leur disposition. Ces polices présentent les caractéristiques suivantes: elles sont non-participantes, ne comportent aucune faculté d'emprunt et ne donnent droit à une valeur de rachat que si l'assuré quitte le service civil. Dans un discours qu'il prononçait en 1934 à la Chambre des Communes, le ministre des Finances affirmait que le prix de cette assurance était de 75 pour cent de celui de l'assurance privée. Cela s'expliquerait par le fait que le taux de calcul du coût de mortalité est de 6 pour cent et qu'il n'est ajouté aucun chargement pour les frais.

Voici les résultats obtenus depuis 1932, en regard du nombre total des employés civils:

ASSURANCES

	Nombre de fonctionnaires permanents	Nombre de polices en vigueur
Au 31 mars 1932	35,380.	8,370
" " " 1939	32,132.	9,269
" " " 1944	29,343.	9,813
" " " 1949	37,909.	11,254

10

Ce qui frappe au premier examen, c'est d'une part la formidable expansion du service civil depuis la guerre puisque les employés permanents représentent environ 30 pour cent du total, et de l'autre la lente augmentation des polices en vigueur par rapport au nombre des fonctionnaires permanents. Et encore, le chiffre des polices ne donne-t-il qu'une idée incomplète du nombre d'employés assurés puisqu'il y avait 9,185 assurés pour 11,254 polices en vigueur le 31 mars 1949.¹ Là également le manque d'organisation de la vente, si efficace dans l'assurance privée, empêche, semble-t-il, que les intéressés ne tirent tout l'avantage possible d'une assurance mise par l'État à la disposition de son personnel.

e) L'assurance contre le risque de guerre.²

Le risque de guerre est l'un des plus dangereux qui soient en assurance, au point de vue de l'assureur; il est également l'un des plus difficiles à estimer à l'avance. Avec la peste, la guerre a toujours été un des fléaux les plus craints de l'homme, parce que contre les deux, les plus faibles n'avaient aucun moyen efficace de défense. Autrefois, les

¹ On trouvera dans « Q and A » de « The Life Underwriters Association of Canada » des renseignements intéressants sur le sujet, dont nous nous sommes partiellement inspirés.

² Nous tenons à rendre hommage ici à Monsieur James Matson qui, durant la guerre, fut *Supervisor of War Damage Insurance*. C'est à lui que nous devons d'avoir pu écrire cette étude sur une question dont on a peu parlé dans les documents officiels. Monsieur Matson a rendu un très grand service au gouvernement et au public en simplifiant et en accélérant le plus possible l'application de la loi. C'est à lui que revient le mérite d'avoir fait une expérience concluante à bien peu de frais.

armées dévastaient le pays qu'ils envahissaient. Maintenant, l'ennemi détruit tout non pas là où les soldats s'installent, mais à l'avance là où on produit pour la guerre. Ainsi, sont exposés aux bombes, aux explosifs de tout genre et au sabotage, les usines, les ports, les ponts, les gares, les aéroports et, en général, tout ce qui entoure les cibles offertes à toutes les armes que des moyens extrêmement poussés fournissent aux combattants des deux côtés. Très grand auparavant, suivant le sort de la guerre, le risque s'est avéré terriblement dévastateur sur le front aussi bien qu'à l'arrière.

11

En assurance-maritime, les assureurs privés sont parvenus à faire face au risque de guerre, parce qu'il est relativement simple de circonscrire le danger couru par un navire et sa cargaison. Il est vrai qu'aux pires moment de la dernière guerre, l'hécatombe a été terrible quand, torpillés par les sous-marins, les navires alliés coulaient à une cadence accélérée. Mais, à l'aide de la réassurance privée ou d'État et en demandant des tarifs de plus en plus élevés,³ l'industrie de l'assurance est parvenue à faire face aux besoins sans y laisser trop de ses réserves. L'assurance-maritime se limite aux navires eux-mêmes et aux choses qui s'y trouvent; elle cesse une fois les marchandises débarquées ou quinze jours après l'arrivée du bateau au port de débarquement dans le pays destinataire.⁴ La garantie ne prend effet également qu'une

³ Durant la guerre, le taux a atteint jusqu'à 30 pour cent dans certains cas.

⁴ Au Canada, la police d'assurance contre l'incendie et, en général les contrats d'assurance terrestre excluent le risque de guerre. Voici, par exemple, l'article 10 (b) des conditions statutaires dans la police d'assurance de Québec: « 10. La Compagnie n'est pas responsable des pertes suivantes, savoir: b) de la perte par un incendie causé par une invasion, une insurrection, une émeute, une sédition civile, une force militaire ou un pouvoir usurpé.

L'avenant dit du risque de guerre a apporté un léger correctif à cette exclusion, en comprenant: « a) la perte occasionnée par des personnes résidant ou secrètement au Canada et agissant comme agents d'ennemis étrangers ou dans l'intérêt d'iceux; b) la perte occasionnée par des appareils aéronautiques ou des véhicules militaires » non porteurs d'armes, d'explosifs ou de munitions. Il ajoutait, dans une langue affreuse mais avec une intention précise: « pourvu que ces pertes aux termes des alinéas (a) ou (b) ne fassent pas partie d'hostilités ouvertes ni ne soient occasionnées pendant

fois les marchandises mises à bord du navire. Ainsi, des marchandises laissées au Hâvre en mai 1940, à destination du Canada, et qui n'étaient pas encore embarquées à bord d'un navire n'étaient pas assurées quand le port fut détruit par les Allemands en juin 1940.

12

L'assurance contre le risque terrestre de guerre n'existait pas en 1914. Elle ne fut pas créée, malgré le danger de sabotage que faisaient courir les agents de l'ennemi ou le simple maniement des explosifs, dont on constata les effets lors de l'explosion dans le port de Halifax. Durant la dernière guerre, ce n'est qu'après les bombardements massifs, qui ont accompagné la poussée des Allemands en Europe occidentale, après la destruction de certains quartiers de Londres et, surtout, après Pearl Harbour que les autorités au Canada s'éveillèrent au danger que présentait pour les populations riveraines des deux océans le rapprochement des opérations militaires. Pour calmer les esprits soudainement inquiets, le gouvernement fit faire une enquête sur l'opportunité d'organiser une assurance, et le 1er août 1942, une loi décrétait la formation d'une assurance contre le risque de guerre, mise à la disposition des contribuables pour leurs biens et de l'État pour ses propriétés.⁵ Au premier examen, le gouvernement avait l'alternative entre l'initiative privée, aidée par les subsides de l'État, et l'État se chargeant de tout. Il eut recours à une autre formule: une assurance d'État administrée par l'initiative privée, avec l'assentiment sans restriction de celle-ci. La loi fut passée en août 1942, avons-nous dit. Les pre-

icelles, et qu'elles n'aient pas lieu au cours d'opérations de forces armées ennemies en quelque partie du Canada que ce soit ou dirigées contre le territoire canadien, et qu'elles ne soient pas le résultat de l'explosion de munitions ou d'explosifs utilisés par les forces armées ou sous leur garde ».

C'était en somme comprendre le risque de sabotage ou d'explosion de munitions avant que la guerre ne fût déclarée.

Sans aller jusqu'à ces précisions, les autres assurances terrestres excluaient également le risque de guerre.

⁵ The War Risk Insurance Act, 1942.

mières polices furent émises le 15 septembre 1942; ce qui était un remarquable exemple de célérité, rendu possible par les pouvoirs donnés aux exécutants.

Voici en résumé la portée de la loi:

1° — la loi garantit les dommages causés a) par l'ennemi directement ou indirectement ou par les alliés en contre-attaque; b) par l'explosion de munitions ou d'explosifs destinés à la guerre. La garantie est gratuite, mais limitée, dans le cas des immeubles d'habitation et des effets personnels. Au-delà du minimum prévu, on accorde une assurance moyennant une prime versée par l'intéressé. Il ne s'agit pas d'assistance, mais bien d'assurance puisque le sinistré reçoit une indemnité jusqu'à concurrence du montant souscrit.

13

2° — l'assurance est limitée à la terre ferme, sauf dans le cas des bateaux de pêche devenus difficiles à assurer.

3° — la prime peut être considérée comme une dépense pour fins d'impôt jusqu'à concurrence de 40% seulement. L'État ne veut pas que les établissements assujettis à la loi de l'impôt sur les excédents de bénéfice s'en tirent sans contribution aucune.

4° — en échange du remboursement des frais encourus, jusqu'à concurrence de 2½% des primes, les assureurs administrent la loi. De leur côté, pour assurer le lien entre le public et le nouvel organisme, les agents reçoivent une commission de 5%, soit en moyenne quatre fois moins que pour les affaires normales.⁶

5° — formé d'assureurs, d'industriels et de financiers, un comité surveille l'application de la loi dans chaque province. Collaborent avec lui les assureurs qui ont adhéré au

⁶ En fait le coût moyen d'administration de la loi a été d'un peu plus de 5% des primes à partir d'août 1942 à février 1946.

plan,⁷ les syndicats d'assureurs qui existent dans tout le Canada⁸ et les agents chargés de faire connaître au public les avantages de l'assurance et les modalités de son application.

14

Ainsi se trouve réalisée au cours d'événements tout à fait extraordinaires, une des premières initiatives de collaboration entre l'État et les sociétés privées. Jusque là, l'État avait contrôlé les opérations de celles-ci ou il s'était dressé en concurrent monopolisateur ou en simple rival. Cette fois, les deux coopèrent à l'œuvre commune, en apportant d'un côté la garantie essentielle que l'initiative privée ne peut ou ne veut risquer dans la crainte de pertes étendues et presque imprévisibles et, de l'autre, en fournissant à un prix coûtant, ignorant volontairement bien des éléments essentiels, l'aide de son personnel, de ses locaux et de sa puissante organisation à travers le Canada. Ainsi s'est trouvée réalisée à très bon marché et rapidement, une œuvre qui aurait pu rendre les plus grands services si la guerre avait ravagé l'Amérique comme l'Europe.

Si l'expérience est concluante au point de vue efficacité, elle ne pourrait être répétée que dans des conditions différentes de rémunération, cependant.



En terminant, voyons brièvement quels résultats la loi a donnés. Deux groupes de chiffres et de faits suffiront à l'indiquer. Le premier a trait aux sommes accumulées et à l'emploi qu'on en a fait; le second résume les sinistres auxquels on a eu à faire face.

⁷ Cent assureurs ayant un permis fédéral acceptent d'émettre des polices à ces conditions.

⁸ En particulier, la Canadian Underwriters' Association.

A S S U R A N C E S

	Capitaux assurés	Primes perçues
Immeubles et choses appartenant à des particuliers, à l'exception des céréales ...	\$3,713,837,245.46	\$7,809,672.30
Choses assurées au cours du Transport	—	6,845.55
Propriétés de l'Etat	—	3,227,781.12

Quant aux céréales, il existait un fonds séparé.

Le Comité a exigé la prime totale pour l'assurance en 1942.⁹ En 1943 il a accordé une réduction de 20%. En 1944 et en 1945, les polices ont été renouvelées sans frais. Le 17 février 1946, le directeur annonçait au ministre des Finances que le travail était terminé et qu'il ne restait plus qu'à liquider les fonds accumulés; ce qui fut fait par la suite, les assurés recevant une part des sommes accumulées, à titre de remboursement, aux termes de l'arrêté ministériel du 3 décembre 1942.

Et les sinistres? Ils sont peu nombreux, peu coûteux, ridiculement peu coûteux quand on pense à la crainte qui, au lendemain de Pearl Harbour, avait saisi bien des gens au Canada. Après le désastre de la flotte américaine, la côte du Pacifique semblait sans défense. C'est peut-être parce qu'elle ne présentait aucun intérêt stratégique qu'on ne l'attaqua pas, les Japonais préférant se rendre vers le sud pour s'emparer une par une de toutes les places fortes des Américains, des Anglais et des Hollandais. Du côté de l'Atlantique, la pression de plus en plus menaçante des sous-marins se faisait sentir sur les lignes de transport qui reliaient l'Amérique et la Grande-Bretagne, pilonnée par l'aviation allemande et

⁹ Les taux étaient de 15 cents par \$100 pour les maisons d'habitation et de 25 cents pour les risques commerciaux et industriels avec la règle proportionnelle de 90 pour cent dans ce dernier cas. Cette classification, si simple au premier abord, est le résultat d'une extrême simplification du problème. Il faut louer ceux qui l'ont imaginée. — A.

contre laquelle la Grande-Bretagne commençait seulement à se défendre efficacement. Malgré cela, le Canada fut épargné. Il n'y eut, en effet que trois sinistres attribuables à la guerre:

1° une petite explosion dans une fabrique de munitions à l'extérieur de Montréal.

16 2° des dommages causés à quelques maisons le long du St-Laurent, par une torpille lancée par un sous-marin allemand. La torpille vint exploser sur la rive après avoir raté un navire.

3° une explosion à bord du Greenhill Park dans le port de Vancouver.

Le tout coûta \$35,182.32, frais de règlement compris.

L'explosion qui eut lieu dans l'Arsenal de Halifax en juillet 1945 ne fut pas considérée comme un dommage entrant sous le couvert de la loi. Les indemnités furent versées directement par le gouvernement.

Si, fort heureusement, l'assurance contre le risque de guerre ne rendit pas au Canada tous les services dont elle était capable, elle doit être retenue comme un exemple de ce que peuvent les initiatives réunies de l'État et de l'individu quand elles ont pour objet l'intérêt commun et quand elles sont mises à exécution dans le meilleur esprit de collaboration.

f) L'assurance des crédits à l'exportation.

Le Canada est depuis longtemps un grand pays exportateur, un des plus grands, eu égard à sa population. Le commerce extérieur a pour son économie une importance de premier plan, parce qu'il lui permet de vendre à l'étranger les excédents de production que sa population relativement faible ne peut absorber sur place. C'est le cas des denrées comestibles, comme le blé, les céréales, les viandes, les produits laitiers, et les produits de la ferme en général, les matières

premières comme les produits miniers (amiante, nickel, aluminium, métaux, etc.) ou des produits fabriqués, comme le papier, les machines aratoires, les avions et certains produits ouvrés dont les matières premières produites au Canada sont l'élément premier. On peut dire que, sans le commerce extérieur, l'économie canadienne serait très alourdie. C'est cela que le gouvernement canadien a vu de façon très nette en 1944⁸ quand il a fondé la Société d'assurance des crédits à l'exportation.⁹ Se rendant compte que pour transformer l'industrie de guerre, il fallait faciliter la vente à l'étranger, il a créé à côté de la Banque d'Expansion Industrielle, qui devait fournir les fonds nécessaires à la transformation des entreprises, une société ayant pour objet de donner à ces entreprises l'assurance que leurs crédits ne seraient pas perdus quoi qu'il arrive. Théoriquement, la création de cette assurance-crédits procédait d'une intelligente compréhension des besoins de l'exportation. À cause des circonstances, l'État se suppléait à l'initiative privée, peu désireuse dans le cas présent de faire face au problème. L'assurance-crédits privée existait depuis longtemps déjà, mais son champ d'action se limitait au Canada et aux États-Unis. Avant la guerre, il s'était étendu à certains pays où il était possible d'obtenir les renseignements nécessaires; mais avec les progrès de la dictature économique dans certains pays et avec les restrictions dans d'autres, le champ d'action s'était graduellement restreint à l'extérieur du pays, aux États-Unis et à l'Angleterre, puis aux États-Unis mêmes. En 1944, l'État établit un programme beaucoup plus vaste en créant une assurance des crédits à l'exportation. On peut résumer son initiative ainsi:

⁸ Loi sur l'assurance des crédits à l'exportation, 1944, modifiée en août 1946 et en mai 1948.

⁹ Exports Credits Insurance Corporation.

ASSURANCES

18

a) À certaines conditions, l'assurance garantit toutes les exportations d'une entreprise ou certaines d'entre elles, suivant la modalité choisie par l'exportateur, jusqu'à concurrence de 85 pour cent du montant en cause. L'exportateur prend la différence à sa charge.

b) L'assurance est faite soit pour l'ensemble des exportations de l'assuré, soit pour un cas particulier, selon l'étendue du crédit accordé. Dans le premier cas, il s'agit d'opérations demandant des crédits allant jusqu'à six mois et dans le second, de six mois à trois ans. L'assurance s'applique à tous les pays, sauf aux États-Unis.

c) Il y a là une véritable assurance pour laquelle l'exportateur paie une prime et non un subside à l'exportation.¹⁰

d) L'assurance garantit contre le risque de banqueroute de l'importateur, le non-paiement de la dette dans les douze mois suivant la livraison des produits au destinataire, le blocage des fonds, la guerre civile dans le pays importateur et tout autre risque qui empêche l'exportateur de toucher le prix de ses marchandises, pourvu que ce risque soit hors du contrôle de l'acheteur ou du vendeur; citons, par exemple, l'annulation d'un permis d'importation ou l'imposition de restrictions dans le cas de marchandises qui, antérieurement à l'expédition, n'étaient pas soumises à un permis d'importation. L'assurance ne garantit pas cependant, la perte provenant de grèves ou de difficultés ouvrières, non plus que le refus de prendre livraison.

Grâce à son initiative, l'État a mis les exportateurs canadiens sur un pied d'égalité avec ceux des pays étrangers où

¹⁰ Le taux moyen est de .71 par \$100. d'exportations dit M. Benoit Duchesne, dans son cours donné au Sir George Williams College en 1951, sur l'assurance des crédits à l'exportation. Nous sommes redevables à M. Duchesne de renseignements très précis sur le sujet. Nous voulons l'en remercier ici.

ASSURANCES

une assurance de ce genre existe déjà, en Angleterre par exemple.

En vertu de la loi, le gouvernement se réservait également le droit d'accorder des crédits ou des prêts à certains pays. Il s'est prévalu de cette prérogative par la suite en faisant des prêts considérables à l'Angleterre, à la France, à la Belgique, aux Pays-Bas, à la Chine, à la Norvège, à la Tchécoslovaquie, aux Indes néerlandaises et à l'U.R.S.S.¹¹

19



Pour qu'on se rende compte de l'étendue des opérations traitées depuis la création de l'assurance et des services rendus, voici quelques chiffres arrêtés au 31 décembre 1951 : ¹²

Primes perçues	\$1,235,499	
Intérêt sur placements	1,433,682	
	\$2,669,181	\$2,669,181.
Frais d'administration	486,734	
Sinistres, moins remboursement ...	197,364	
	\$ 684,098	\$ 684,098

Quand aux indemnités versées aux exportateurs, elles se sont totalisées à \$705,894 ou à \$182,492., déduction faite du sauvetage, c'est-à-dire des remboursements obtenus par la Société.

En voici le détail:

¹¹ France (243 millions), Pays-Bas (125 millions), Belgique (100 millions), Chine (10 millions), Norvège (30 millions), Tchécoslovaquie (19 millions), Indes Néerlandaises (15 millions), U.R.S.S. (3 millions), Royaume-Uni (1,250 millions). Annuaire du Canada, 1950, p. 949.

¹² Etat financier de la Société d'assurance des crédits à l'exportation pour 1951.

ASSURANCES

Causes	Montants versés	Sauve- tage	Montants irrécou- vrables	Montants nets
Faillite	\$ 22,072	\$ 16,821	\$ 4,189	\$ 1,062
Comptes de plus de 12 mois	185,130	18,850	5,225	161,055
Difficultés de changes	471,425	465,125	379	5,921
Autres causes	27,267	7,733	5,080	14,454
	\$705,894	\$508,529	\$14,873	\$182,492

20

Veut-on quelques autres chiffres ? Les sinistres ont eu lieu jusqu'ici dans 17 pays d'Afrique, d'Asie, d'Europe et d'Amérique latine. En 1951, des exportations ont été assurées dans quatre-vingts pays différents, 168 polices étaient en vigueur à la fin de l'année et le montant de l'assurance émises durant l'exercice a atteint \$49,277,409., en regard de \$33,025,438. en 1950. Par contre, en 1951, les sinistres n'ont été que de \$1,703.

**

Que conclure de ce qui précède ? Rien de très précis encore, sauf que dans l'ensemble les services rendus semblent avoir été jusqu'ici d'ordre psychologique plus que réel.

En cinq ans, en effet, les sinistres n'ont été que de \$705,894, bien que l'assurance, portant sur 856 polices, ait atteint \$267,803,844; ce qui malgré tout est relativement peu quand on songe à l'importance de nos exportations de 1945 à 1951.

Si les sinistres n'ont pas été plus élevés, c'est parce que les exportations ont été suivies de près et qu'elles correspondaient à de très pressants besoins à l'étranger. D'un autre côté, si l'assurance n'a pas été plus considérable, c'est sans doute que la plus grande partie de nos exportations ont été faites assez longtemps en vertu d'ententes conclues par l'État, comme pour le blé, que les exportateurs n'assu-

raient pas les marchandises payées par lettre de crédit et que les expéditions aux États-Unis étaient exclues. C'est, enfin, que les difficultés de change ont considérablement restreint le champ possible de notre commerce extérieur et que l'exportation des produits fabriqués, dans le secteur où existe la concurrence étrangère, est encore relativement peu importante. L'impossibilité pour la plupart des pays de nous payer en dollars américains a été pour beaucoup également dans la restriction des échanges. Il n'en reste pas moins que l'assurance des crédits a rendu de précieux services à quelques entreprises, à qui elle a évité de très graves ennuis. Dans l'ensemble, elle a accordé à l'exportateur l'indispensable confiance en l'acheteur, qui est la condition première du succès dans le commerce extérieur.

21

Peut-être l'avenir accordera-t-il à l'initiative de l'État une plus grande portée quand, à la faveur d'une plus grande liberté du commerce, les échanges reprendront un cours plus normal. Pour la juger pleinement, il faudra attendre que surviennent les moments graves où elle pourra montrer son utilité, en rendant les services coûteux, presque ruineux que l'assurance privée anticipe et auxquels elle ne veut pas ou ne peut pas s'exposer, faute des moyens voulus de mesurer le risque à l'avance.

II — Initiatives provinciales.

1° — L'Assurance contre les accidents du travail.

Le gouvernement fédéral et les gouvernements provinciaux ont établi des lois en matières de relations ouvrières. En se plaçant à des points de vue différents, chacun d'eux a fait valoir ses droits dans ce domaine, comme dans bien d'autres où le pacte de 1867 n'a pas clairement établi les positions. Le gouvernement d'Ottawa n'est pas intervenu

jusqu'ici, cependant, dans la compensation ouvrière, c'est-à-dire dans l'indemnisation des ouvriers victimes d'accidents subis au cours de leur travail. S'il s'est incliné devant les initiatives provinciales, il a aussi reconnu à chaque province le droit de fixer les indemnités revenant à ses propres employés à la suite d'un accident, chacun recevant ce que lui accorde la loi de la province.¹³ Ainsi, se trouve simplifiée une procédure qui pourrait être complexe si, aux initiatives des dix provinces, venaient s'ajouter les dispositions prises par le gouvernement fédéral. Pour que celui-ci eût tenté de se suppléer à l'autorité provinciale, il aurait fallu des événements extraordinaires, comme une guerre. Or, dès 1914, la province d'Ontario avait pris les devants en instituant un nouveau régime des accidents du travail et en créant un *Compensation Fund*, c'est-à-dire un fonds donnant droit aux accidentés de recevoir des sommes fixées à l'avance et correspondant au degré d'incapacité subie, sans avoir à démontrer la faute du patron. Ailleurs, comme dans la province de Québec une législation existait, mais elle n'avait pas la même précision que la nouvelle loi ontarienne puisqu'elle laissait à l'ouvrier le soin de démontrer la responsabilité de l'employeur, ce qui imposait trop souvent à l'ouvrier des frais et des délais considérables de règlement. La Nouvelle-Écosse suivit l'exemple de l'Ontario en 1915. Puis, ce fut successivement le tour de la Colombie-Anglaise en 1916, de l'Alberta et du Nouveau-Brunswick en 1918, du Manitoba et de la Saskatchewan en 1929. Quant à la province de Québec, après être passée du régime de la responsabilité individuelle à la compensation obligatoire, établie par la loi,¹⁴

¹³ C'est celle-ci qui fixe l'indemnité, mais c'est le gouvernement fédéral qui verse lui-même la somme. Ce dernier prend également sa part des frais d'administration de la loi. Voir «Workmen's Compensation in Canada», Department of Labour, Canada (p. 4).

¹⁴ 18 Geo. V, chapitre 80. Cette loi créait la Commission des Accidents du Travail, à qui revenait le soin de fixer les indemnités.

elle remplaça l'assurance privée par l'assurance d'État en 1931, en vertu de la loi dite de Compensation ouvrière,¹⁵ qui entra en vigueur le 1er septembre. Ainsi, à l'exemple des autres provinces, Québec créait le monopole de la compensation en matière d'accidents du travail dans le domaine qu'indiquait la loi, c'est-à-dire en résumé:

a) L'industrie manufacturière et forestière, la construction en général, l'imprimerie, le camionnage, les garages, les ateliers de réparations, et les autres établissements privés assujettis à la loi.¹⁶

b) Les sociétés de transport en commun et les messageries, les compagnies de téléphone et de navigation, les municipalités, les commissions gouvernementales et scolaires, les services provinciaux et fédéraux.

En vertu de la loi, un fonds était créé pour centraliser les contributions des patrons et pour verser les prestations aux accidentés, sans intervention des tribunaux. En chargeant la commission de déterminer le barème des indemnités, variables suivant la gravité de l'accident, le législateur constituait la Commission, juge et arbitre en dernier ressort. Ainsi disparaissait les inconvénients précédents, souvent très graves, puisque la preuve de la faute était à la charge de l'accidenté. Avec le nouveau régime, le seul arbitraire était celui des commissaires. D'un autre côté, par le truchement de leurs syndicats, les ouvriers pouvaient intervenir collectivement et surveiller l'application d'une loi visant à établir des solutions uniformes à des problèmes individuels.

À côté des règles d'application, des barèmes et de la procédure générale, les nouvelles lois établirent le monopole de

¹⁵ 21 Geo. V, ch. 100.

¹⁶ La Cédule I de la loi indique les établissements privés compris dans la loi, ainsi que les groupes entre lesquels ils sont répartis. La Cédule 2 énumère les autres qui sont assujettis à la loi, mais à qui on laisse le soin d'indemniser eux-mêmes les accidentés.

A S S U R A N C E S

24

l'assurance comme nous l'avons vu, dans l'Ontario d'abord, puis dans les autres provinces qui, sauf l'Île-du-Prince-Édouard, suivirent l'exemple donné. Le monopole était créé pour la première catégorie d'établissements tout au moins, c'est-à-dire ceux qu'énumérait la « cédule 1 » de la loi de Québec. Dans ce cas, tout patron ayant plus d'un certain nombre d'employés était classé dans un groupe particulier, auquel s'appliquait un taux de tant par \$100 portant sur l'ensemble des salaires versés. Il devait payer chaque année une prime basée sur les salaires remis à son personnel durant l'exercice. À titre d'exemple, voici le barème de 1950 pour cinq établissements différents dans la province de Québec: ¹⁷

	Par \$100 de salaires
Entrepreneur en construction	\$1.60
Fabricant de bonbons	1.00
Fabricant de portes et fenêtres	3.50
Atelier de vêtements15
Fabricant de chaussures45

Dans Québec, les opérations de chaque établissement sont taxées pour la totalité des salaires, sans tenir compte qu'une catégorie présente un risque plus ou moins grand. Toutes les maisons d'une même catégorie sont ainsi tarifées de la même manière, quel que soit le dossier de chacune, seuls les groupes étant classés différemment, comme l'indique l'exemple précédent. La Commission se garde le droit, cependant, de hausser le taux d'un établissement où les conditions de travail sont dangereuses ou mauvaises; elle peut également enlever à l'établissement le bénéfice du Fonds d'indemnité et le forcer à s'assurer lui-même. ¹⁸

¹⁷ Le barème des indemnités est le même pour chaque province, mais il varie d'une province à l'autre. Voir à ce sujet « Workmen's Compensation in Canada, a Comparison of Provincial Laws », Dept. of Labour, Ottawa.

¹⁸ Art. 77 (4) de la loi de 1931.

Si la loi permet à la Commission d'assurer certains patrons qui ne sont pas assujettis à la loi, elle laisse à ceux qui ne le sont pas et aux établissements qui entrent dans le deuxième groupe prévu par la loi,¹⁹ le privilège soit de s'assurer eux-mêmes, soit de souscrire une assurance auprès d'une compagnie privée. C'est ainsi que certaines grandes sociétés de transport, certaines commissions d'État, certaines sociétés formées par l'État fédéral ou les gouvernements provinciaux, ainsi que les corporations scolaires et les municipalités s'assurent auprès de l'assurance privée.²⁰

25

~

Quels résultats les lois relatives aux accidents du travail ont-elles donnés dans les dix provinces du Canada ? Dans l'ensemble, il faut conclure qu'ils ont été bons. Sans se demander si l'assurance privée, appuyée sur des dispositions légales identiques, aurait pu faire aussi bien ou mieux, on doit admettre sans difficulté :

a) que le nouveau régime des accidents du travail était meilleur que le précédent, puisqu'il supprimait les frais légaux très lourds et les retards que l'ouvrier devait subir à l'époque où le fardeau de la preuve reposait sur lui;

b) qu'une application stricte de la loi a assuré l'uniformité des dispositions, même si dans certains cas on s'est plaint de certaines interventions extérieures;

Dans une plaquette consacrée à la refonte de la loi en 1947, le rédacteur affirme sans hésitation: « After sixteen years' experience of the present act, it is believed few, either

¹⁹ Cédule 2.

²⁰ Malgré le monopole créé par les gouvernements provinciaux, les sociétés privées font encore des affaires importantes. Ainsi en 1950, les primes se sont élevées au Canada à \$2,760,673 pour les compagnies assujetties au contrôle fédéral. Dans la seule province de Québec elle ont atteint \$1,588,383. Ces primes comprennent l'assurance avec ou sans compensation volontaire. Rapport du surintendant fédéral pour 1950, p. XIX.

26

of the workmen or the employers, would desire to return to the old system ». Nous n'en doutons pas, si nous songeons aux dispositions générales de la loi. Pour l'administration du fonds de garantie, c'est-à-dire l'assurance même, nous ne croyons pas qu'on puisse l'affirmer avec autant de certitude. Dans chaque province, l'assurance est un monopole. Pour juger de son efficacité, il faudrait que les gouvernements consentent à rétablir la libre concurrence. Or, il est permis de douter qu'aucun d'eux y songe même vaguement. Ce qui est à l'État reste à l'État, à moins que ce soit d'un tel poids ou d'une telle inutilité qu'on préfère s'en débarrasser. Ce n'est pas le cas de l'assurance contre les accidents du travail au Canada. En vertu des droits qui lui sont accordés, chaque Commission adapte son barème aux besoins de chaque groupe et chaque établissement paie la prime qui s'applique à sa catégorie. Le seul qui pourrait se plaindre, c'est le patron. Or, l'existence du monopole lui enlève toute possibilité de comparer, de louer ou de se plaindre.

Voici, en terminant, quelques chiffres qui permettront de se rendre compte de l'étendue des opérations de la Commission des Accidents du Travail dans la Province de Québec:

	1949	1931-1949
Cotisations	\$19,591,000.	\$152,600,000.
Indemnités et provision pour les règlements en cours ...	18,000,000.	134,000,000.
Frais d'administration	1,460,000.	12,000,000.

Il ressort de ces chiffres:

a) que, comme la loi l'y autorise, la Commission des Accidents du Travail adapte, chaque année, ses tarifs aux besoins de son administration: toute insuffisance devant être comblée par les patrons;

b) que l'application de la loi ne coûte rien à l'État, celui-ci étant l'intermédiaire par l'entremise duquel les indemnités sont déterminées, perçues et réparties;

c) que ce serait la solution idéale de l'assurance au prix coûtant, puisque les frais d'administration n'ont atteint en 19 ans que huit pour cent des primes, s'il était possible d'établir une comparaison par le jeu de la libre concurrence.

2° — Les fonds de garantie.²¹

27

Dans un certain nombre de provinces, comme le Manitoba et l'Ontario, existent des fonds de garantie dénommés *Unsatisfied Judgment Fund*. Constitués en vertu d'une loi de chaque province, ces fonds sont un complément aux dispositions de sécurité financière prises par chacune d'elles. Ils sont destinés à s'ajouter aux lois dites *Highway Traffic Act*. En résumé, la loi pourvoit à ce qu'au moment où l'automobiliste obtient son permis de chauffeur, il remet au gouvernement une somme²² versée à un fonds ayant pour objet d'indemniser les personnes qui, après avoir subi un accident d'automobile, sont incapables de se faire rembourser leurs frais par le tiers responsable du dommage corporel qui leur a été causé. La loi fixe un maximum de \$5,000. par victime et \$10,000. pour toutes les victimes d'un même accident. Les conditions posées sont:

a) que la réclamation dépasse \$100.

b) que l'accidenté ait obtenu jugement contre le tiers responsable du dommage et qu'il ait fait les démarches nécessaires à l'exécution du jugement, mais sans succès.

²¹ Nous prenons comme base de cette étude la loi du Manitoba, province qui a été l'instigatrice de cette initiative au Canada. S. M. 1945. C. 23, S 12 et ses amendements.

²² Au Manitoba, cette somme ne peut dépasser un dollar. Art. 128 (1). The Highway Traffic Act. Office Consolidation, 1945. Si le fonds dépasse \$175,000, on peut suspendre tout paiement par les automobilistes.

c) qu'il présente sa demande de paiement à un juge de la Cour du Banc du Roi. Après avoir pris connaissance des faits, celui-ci donne instruction au trésorier provincial de verser à l'accidenté les frais encourus à la suite de l'accident.

28 Bien que ce ne soit pas l'opération ordinaire, il est possible, croyons-nous, d'assimiler cette disposition légale à une forme d'assurance. Il y a, en effet: 1° — paiement d'une prime; 2° — versement d'une indemnité; 3° — intervention d'un intermédiaire, qui perçoit des sommes et les répartit suivant les besoins de chacun dans un cas particulier, c'est-à-dire lorsque l'auteur des dommages est incapable de s'acquitter de sa dette.

Il y a, enfin, un dernier aspect de l'opération: le remboursement éventuel de l'indemnité au Fonds de garantie. Si, par la suite, il ne s'acquitte pas de sa dette envers le Fonds, l'auteur des dommages ne peut obtenir l'autorisation de conduire une voiture puisqu'on lui retire son permis. On ne lui en remettra un nouveau que sur remboursement des sommes payées pour lui et une fois qu'il aura rempli les autres conditions posées par la loi de sécurité financière.²³

Voilà une disposition dont il faut féliciter les gouvernements qui l'ont adoptée. En procédant ainsi, on écarte de la route des chauffeurs inaptes à conduire puisqu'ils sont incapables de s'acquitter des dommages causés par eux. On comble aussi les insuffisances de la loi de responsabilité financière et on assure aux victimes d'accidents le remboursement de leurs frais. C'est une mesure qui tient de l'assurance par la répartition des indemnités entre le plus grand nombre. C'est pour cela que nous avons pensé à en donner un aperçu ici sous le titre des initiatives provinciales en assurance.²⁴

(A suivre)

²³ Art. 128°.

²⁴ Dans certaines provinces, le Fonds garantit également les dommages matériels aux tiers jusqu'à concurrence de \$1000. C'est le cas de l'Alberta et de l'Ontario. Dans la plupart des provinces, on peut également obtenir le remboursement de ses frais si on a été frappé par un automobiliste qu'il a été impossible d'identifier et de rejoindre après l'accident.

Chronique de documentation

par

G. P.

L'enseignement des assurances, l'initiative privée et l'Etat, commentaires en marge de quelques publications récentes.

29



I. — The Insurance Institute of Montreal, Insurance Course.

I — General Branch; II — Casualty Branch, part II; III — Inland Marine Branch, parts II and III.

Nous avons dit ailleurs le bien que nous pensons des initiatives prises par l'*Insurance Institute of Montréal* dans le domaine de l'enseignement des assurances dans la province de Québec. Graduellement, l'Institut complète sa série de manuels. Nous nous en réjouissons, car elle met ainsi à la disposition de tous ceux qui veulent avoir la clef de leur métier, des connaissances précises sur la théorie et la pratique des assurances au Canada. Pour qu'on juge, voici 1° — la table des matières du volume de « Casualty Insurance » et 2° — l'analyse des sujets traités dans la partie consacrée à l'assurance de responsabilité civile:

Table of contents

Page

<i>Law of Negligence, Civil Code and Common Law</i>	1
<i>Public Liability Insurance</i>	31
<i>Employer's Liability and Workmen's Compensation Insurance</i>	69
<i>Automobile Insurance</i>	78
<i>Plate Glass and Burglary Insurance</i>	151

Public Liability Insurance

30

SUMMARY — *What is Liability Insurance? Its Origin and History; The Need for Liability Insurance; The Policy; Limits of Liability; Policy Period; Methods of Rating; Additional Interests; Premises, Property or Operations; Product; Contractual; Owners' and Contractors' Protective; Comprehensive; Personal; Farmers'; Storekeepers'; Malpractice; Employers' Liability; Voluntary Compensation; Workmen's Compensation; Claims.*

Chaque étude s'accompagne d'une bibliographie recommandée aux étudiants et au lecteur.

Si tout cela est fortement orienté vers la pratique américaine et anglaise, les manuels de l'Institut indiquent dans l'ensemble, la manière de procéder dans la province de Québec. Et il faut qu'il en soit ainsi, puisque dans notre province il y a des dispositions juridiques souvent différentes des autres provinces où le droit commun est à la base de tout. A cause de cela, nous aurions souhaité qu'on ait souligné dans la partie juridique, des ouvrages comme celui de Me André Nadeau, lequel, à notre avis, devrait être à la base de toute étude de la responsabilité civile dans notre province.

11. — The First Fifty, by Raymond D. Parker. A half century of the Insurance Society of New York, 1901-1951.

Dans un gratte-ciel de New-York, au 12^e étage, loge la Société, qui groupe maintenant quelque trois mille élèves, un personnel permanent assez important, dont trois bibliothécaires, et qui dispose de salles de cours et d'une bibliothèque de 60,000 volumes. En me montrant tout cela, le secrétaire me fait part de ses projets: un enseignement post-scolaire en collaboration avec Columbia University, un gratte-ciel de 5 millions de dollars, destiné à loger la clientèle grandissante de l'Institut, des initiatives nouvelles; bref un essor qui nous

laisse rêveur. Et tout cela en grande partie aux frais des assureurs mêmes. Qu'on est loin des locaux de l'*Insurance Institute de Montréal*, de ses moyens restreints que lui fournissent ses membres encore non entièrement convaincus de la nécessité de souscrire généreusement. A New-York, « *The sky is the limit* » naturellement. Et comme on est entouré d'immeubles de cinquante ou soixante étages, comme certains assureurs ont un personnel de vingt mille employés et comme leurs affaires se chiffrent par milliards de dollars, on est vite convaincu que l'*Insurance Society* sera bientôt ce que son secrétaire imagine devant nous.

31

En bref, voici ce qu'est la publication de l'*Insurance Society of New-York*.

« *The purpose of this book is to tell the story of the Insurance Society of New York, Inc. — to recount something of its history and of those identified with its growth and accomplishments. More particularly, we present the Library and the School of Insurance and their contributions to the insurance world, by showing the scope of the educational programs which have developed manpower to the greater credit of the profession.*

« *The first fifty years have proved their value and have demonstrated the need for the expansion of its present inadequate facilities. To give opportunity to ambitious men for comprehensive knowledge and understanding of the business was the purpose of the founders and continues to be the inherent responsibility of the industry.* »

Résultat des efforts réunis d'hommes qui avaient foi en la valeur de l'instruction dans le domaine de l'assurance, voilà ce qu'est cette école mise à la disposition des jeunes et des moins jeunes chez nos voisins. École de premier degré, dira-t-on. Peut-être, mais combien vivante et qui permet à ceux qui veulent travailler, de bénéficier des connaissances

et du dévouement de deux cents techniciens choisis parmi les plus connus.

Business Interruption Insurance — Use and Occupancy Insurance, by George S. Jones.

32

Ce cours est un des meilleurs exemples des travaux qui sont présentés à l'Insurance Society of New York. Il est en deux parties: l'une donnant une étude précise des textes et de la jurisprudence en matière d'assurance contre la perte des profits et l'autre contenant une étude de cas précis, suivant la méthode américaine d'enseignement. On y trouve un excellent exemple de cette méthode, qui consiste à illustrer la théorie par des « cas », c'est-à-dire des exemples élaborés fournis par la pratique. Cette manière de procéder est intéressante lorsqu'on tire des faits un enseignement suffisamment précis et généralisé pour donner à l'élève une base de raisonnement et de travail, qui lui servira dans la pratique.

En me remettant son texte, le professeur me signalait les méthodes de travail de sa maison d'expertise. Il y a deux ans, je crois, celle-ci eut à prendre part au règlement de milliers de sinistres causés par l'ouragan dans l'ouest et dans le centre ouest des Etats-Unis. En quelques jours, grâce à un recrutement rapide, on réunit deux cent cinquante personnes qu'on expédia sur les lieux, après leur avoir donné un entraînement intensif pendant quelque temps. Bourrage de crane, dira-t-on. Evidemment, on ne prétendit pas en faire des experts en tous règlements, mais avec cette rapidité d'action qui est la caractéristique de nos voisins, on eut en peu de temps le personnel voulu pour faire face à une situation d'urgence. Dans un pays où tout est énorme, on doit agir vite, même si on fait des erreurs. Ce qu'il faut, c'est un résultat rapide à quelque prix que ce soit. Même si le déchet et le gaspillage sont grands, le nombre est tel que l'efficacité reste

suffisante si le résultat est obtenu dans la période fixée. Cette conception de travail répugne à un Européen, mais en Amérique où le facteur temps est primordial elle paraît normale à des gens qui n'ont pas à tenir compte du facteur coût. « *Money is no object* », disent nos voisins. On le constate à New-York, où tout est énorme, ou tout coûte très cher et où rien n'est fait à l'échelle ordinaire.

Collection III. — **L'assurance, théorie, pratique, comptabilité.** 33
de l'Ecole Nationale d'assurances. En vente à l'Argus,
2, rue de Châteaudun, Paris IXe.

Ouvrage en trois volumes, qui est l'œuvre d'un comité de professeurs à l'Ecole Nationale d'Assurances. C'est, je pense, une des premières initiatives de l'Ecole, créée par le gouvernement français, il y a quelques années presque en même temps qu'il nationalisait les plus importantes sociétés d'assurances françaises.

Voici comment le directeur général de l'Ecole Nationale d'Assurances, M. René Rul, présente l'ouvrage :

« La littérature pourtant si riche de l'Assurance ne possédait aucun ouvrage de base à la fois suffisamment complet et simple pour permettre aux jeunes employés de connaître leur métier et de se perfectionner. »

« Ce vide vient d'être comblé sur l'initiative de M. Robert Riffet, directeur du Cycle Élémentaire, grâce au dévouement d'un groupe de professeurs du Cycle Élémentaire de l'Ecole Nationale d'Assurances. L'ouvrage qu'ils vous présentent est le fruit de leurs connaissances professionnelles et de l'expérience qu'ils ont acquise au cours de trois années d'enseignement. »

« Les jeunes employés auront maintenant à leur disposition un ouvrage fondamental; et même s'ils exercent leur profession en province, là où il n'y a pas d'enseignement oral »

de l'Assurance, ils pourront facilement s'instruire et se perfectionner.

« Je suis persuadé qu'on s'étonnera bientôt du nombre d'employés qui veulent apprendre, surtout, si, comme dans les Banques et déjà dans un grand nombre de Sociétés d'Assurances, les directeurs ne ménagent pas leurs encouragements.

34 *« Notre siècle est celui de la technique et surtout de la polytechnique. Il faut des gens connaissant bien leur métier mais sachant aussi, surtout à mesure que l'on s'élève dans la hiérarchie, connaître, au moins comprendre, les techniques voisines. Il faut des gens connaissant l'utilisation exacte de leur emploi, dans l'entreprise, dans la profession, dans le pays et dans le monde. Chacun doit vivre le rôle qu'il joue pour prendre conscience de ses propres responsabilités. Quand il y aura de bons employés on pourra pratiquer une rationalisation étendue, développer à fond l'Assurance; ce sera un grand service pour le pays et ce sera aussi la prospérité pour tous ceux, du plus humble au Directeur, qui travaillent dans l'Assurance ».*

En somme, à des problèmes semblables aux nôtres on a apporté une même solution grâce à la collaboration des techniciens. Là où le mouvement a un aspect différent, c'est quand les pouvoirs publics prennent l'initiative de réaliser un enseignement et de mettre à sa disposition des textes, dûs à la coopération de fonctionnaires de l'État et de spécialistes fournis par les sociétés d'assurances elles-mêmes. Nous devons remercier chaleureusement, écrit M. Rul, tous ceux qui ont participé au travail. Le principal artisan en est M. Henri Laleuf, administrateur civil à la Direction des Assurances, qui a non seulement rédigé une grande partie de l'ouvrage, mais qui a en outre assuré la composition, la mise en page, l'homogénéisation des textes avec la collaboration de M. Sonnet, éga-

lement administrateur civil à la Direction des Assurances. Les autres auteurs à remercier sont Messieurs:

Pichon, Chef adjoint du Contentieux à la Compagnie « La Préservatrice »;

Rivière, Chef adjoint au bureau d'Organisation à la Compagnie « L'Union », ancien élève du Cycle Normal;

Courcelle, Sous-chef de service à la Compagnie « L'Abeille »;

Perdrielle, Inspecteur administratif à la Compagnie « La Nationale Incendie », ancien élève du Cycle Normal;

Monbeig, Chef adjoint à la Compagnie « L'Abeille Accidents »;

Simon, Sous-chef à la Compagnie des « Assurances Générales Vie », ancien élève du Cycle Normal;

Guastalla, Chef de Contentieux Accidents du « Groupe Leseleuc »;

Le Gloannec, Chef de service adjoint à la Compagnie « L'Union I.A.R.D. ».

« Nous devons enfin une certaine gratitude aux éditeurs: L'Argus, l'Assurance Française et l'Avenir des Assurances qui n'ont pas hésité à prendre en charge le risque de cet ouvrage, en le vendant cependant au plus juste prix. Et M. Rul ajoute:

« L'École Nationale d'Assurances joue pleinement son rôle en instruisant, en facilitant par tous les moyens la formation et le perfectionnement professionnels, en encourageant la recherche scientifique ».



Nous attirons respectueusement l'attention de notre surintendant des Assurances sur les initiatives du gouvernement français. Notre surintendant a les moyens financiers de venir en aide à ceux qui cherchent à élever le niveau du praticien de l'assurance dans la province de Québec, que ce soit

36

l'Insurance Institute of Montreal, l'Association des Courtiers d'Assurances, l'École des Hautes Etudes Commerciales, les Chambres de Commerce ou les autres organismes qui organisent des journées d'études. Il en a le moyen puisque, chaque année, son service verse au Trésor des sommes considérables, qui restent inemployées. Il lui suffirait de vouloir faire le nécessaire et immédiatement on assisterait dans notre province à un progrès de l'enseignement, qui serait à l'éloge de son esprit d'initiative et de sa compréhension des problèmes de l'assurance. A notre avis, il pourrait ne pas être qu'un simple contrôleur des opérations. Il pourrait contribuer à élever le niveau de formation de ceux qui les traitent. Et par là, il ferait œuvre utile, très utile même et qui assurerait la pérennité de son influence. Si nous nous permettons de le mettre en cause ici, c'est en pensant à l'œuvre plus qu'à l'homme et en imaginant ce que celui-ci pourrait faire s'il le voulait. Depuis son arrivée à Québec, il a réalisé certaines choses dans d'autres domaines. Dans l'enseignement, il reste un vaste champ d'action, où il pourrait intervenir non pas directement puisque ce n'est pas son affaire, mais en fournissant à ceux qui sont prêts à agir les moyens financiers et l'autorité nécessaires.

Report of the Superintendent of Insurance for Canada, for the year ended December 31, 1949 — Volume 1. Insurance Companies other than Life.

On parle peu généralement du rapport du surintendant des Assurances. Et, cependant, c'est un livre de base pour celui qui veut étudier l'assurance au Canada. Masse touffue de chiffres, de tableaux d'ensemble, de résultats individuels, où une excellente table des matières permet de se retrouver; masse aride de statistiques, accumulation de données sans liens apparents, qui effraient celui qui les abordent sans préparation, mais source remarquable de documentation pour

celui qui veut savoir où va et d'où vient l'assurance au Canada, qui la dirige et comment.

Je voudrais ici signaler, en particulier, la chronique de jurisprudence où sont réunis et analysés, les jugements rendus par les tribunaux canadiens en 1949 dans les diverses catégories d'assurances autres que vie: incendie, accident, automobile, cautionnement, vol, etc. Il y a là une source de renseignements à laquelle pourraient puiser tous ceux qu'intéressent les solutions données par les tribunaux à leurs problèmes de tous les jours. Mentionnons aussi une rapide revue de la législation provinciale et fédérale en matière d'assurances.

37

Quand on s'arrête un moment devant ce rapport, on se rend compte de l'importance du contrôle exercé par l'Etat dans le domaine des assurances. Avec l'étude de ses rouages, on aperçoit la précision de ses méthodes. On voit ainsi l'organisme que le législateur a créé et la manière efficace dont il fonctionne. L'assureur est un peu traité en mineur incapable de se conduire seul, peut-on penser, ou encore, en majeur prodigue ou imprudent. Se rendant compte que l'assureur est en quelque sorte un fiduciaire, le législateur a tenté de mettre ses affaires et celles de ses clients à l'abri. L'industriel et le commerçant sont libres de se ruiner, s'ils sont incapables, imprudents, maladroits. L'assureur ne peut pas se permettre de mettre en danger les fonds qu'on lui a confiés. C'est à protéger ceux-ci que le législateur s'est employé. De son côté, le surintendant suit de très près l'évolution de chaque assureur et l'application qu'il fait de la loi. Et c'est ainsi que chaque année, il nous apporte un résumé de ses dossiers en un volumineux rapport.

Histoire de l'agriculture au Canada français, par Firmin Létourneau, agronome et professeur à l'Institut agricole d'Oka et à l'Université de Montréal. Chez l'auteur, à Oka, P.Q.

38

Quand monsieur Létourneau écrit dans son avant-propos, « L'agriculture et la tradition terrienne ont été les facteurs primordiaux de notre survivance nationale », il a raison. L'agriculture a, en effet, joué au Canada français un rôle extrêmement important. Elle a permis au groupe français de se reconstituer après la conquête, de s'arc-bouter, de tenir. Il est probable que si la société d'alors avait été citadine, au lieu d'être rurale en très grande partie, le fait français aurait cessé d'exister depuis longtemps en Amérique. Actuellement, l'importance relative des groupes ruraux et citadins est renversée, mais l'élément français est organisé. Il a ses écoles, ses universités, ses traditions, ses cadres. Pendant deux siècles, la source de toute vie économique aussi bien qu'ethnique était bien la terre au Canada français. Ce sont les vicissitudes et l'évolution du milieu que trace monsieur Létourneau. Il a pour cela la préparation et les connaissances nécessaires. Agronome et professeur, il sait quels sont les problèmes du sol et comment on a évolué au Canada vers une agriculture raisonnée qui supplée aux faiblesses de la terre et à la rigueur du climat par des méthodes rationnelles et un outillage adapté à des besoins nouveaux. Ce sont les étapes de cet essor qu'il expose dans son livre.

Il conclut en reprenant un mot de Raoul Blanchard: « L'avenir de l'agriculture est entre les mains de l'agronomie et des cultivateurs, des agronomes, par la théorie, des agriculteurs, par la pratique. »

RAPPORT ANNUEL de

LA PRÉVOYANCE

Compagnie d'assurances

Si ège social — Montréal

1951 a marqué une année record . . .

Primes brutes d'assurance générale	Assurance-vie en vigueur	Actif total	Surplus pour la protection des assurés
\$3,372,036	\$21,902,671	\$5,459,720	\$1,307,807

. . . parmi des années de progrès constants

1950	\$2,881,829	\$17,458,513	\$4,725,241	\$1,195,901
1948	2,216,040	10,970,886	3,617,608	841,824
1946	1,764,431	5,344,230	2,479,449	742,761
1944	1,086,554	1,486,326	1,603,526	411,525

Genres d'assurance traités

VIE - INCENDIE - AUTOMOBILE - VOL
RESPONSABILITÉ CIVILE ET PATRONALE
ACCIDENTS et MALADIE - GARANTIE - BRIS de GLACES

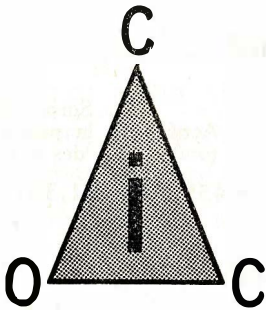
Succursales d'assurance-vie

MONTRÉAL - MONTRÉAL-EXTÉRIEUR - QUÉBEC
SHERBROOKE - HULL - CHICOUTIMI

L'hon. Alphonse Raymond, LL.D., M.C.L.
Président

Étienne Crevier, L.S.C., LL.D.
Gérant général

A F F I L I É E À L A C . U . A .



C.O.C.? Combustible, oxygène, chaleur. Tels sont les trois éléments qui, réunis, provoquent l'incendie. Le grand principe de prévention consiste donc à les séparer; c'est le combustible qui s'isole le plus facilement. D'où l'importance de l'inspection continue des établissements.

S O C I É T É N A T I O N A L E D'ASSURANCES

41 OUEST, S.-JACQUES, MONTRÉAL • HA. 3291

SOLIDE

Fondée en 1869

PROGRESSIVE

Capital payé: \$3,000,000.00

NEW HAMPSHIRE FIRE INSURANCE CO.

Département canadien:

276 OUEST, RUE ST-JACQUES, MONTRÉAL

R. de GRANDPRÉ, Gérant

La

BANQUE CANADIENNE NATIONALE

est à vos ordres
pour toutes vos opérations de banque
et de placement.

Actif, plus de \$450,000,000

552 bureaux au Canada



FORCE - RÉPUTATION - SERVICE

THE HOME INSURANCE COMPANY

Succursale pour la Province de Québec

276 O., RUE ST-JACQUES - - MONTRÉAL

Gérant: LÉO P. LECLERC

Siège social canadien :

34 KING STREET E., TORONTO, ONT.

Secrétaire :

NORMAN G. BETHUNE

AGENTS D'ASSURANCE

qui désirez traiter avec des assureurs indépendants,
bien organisés pour collaborer pleinement avec vous
adressez-vous à

J. E. CLÉMENT Inc.

Gérants au Canada pour

LA COMPAGNIE D'ASSURANCE DU CANADA
CONTRE L'INCENDIE

•
LA NATIONALE

Compagnie d'Assurances Incendie et risques divers

•
EXCESS INSURANCE CO., LONDRES

•
Siège social : 465, rue St-Jean, Montréal

LA PLUS ANCIENNE COMPAGNIE D'ASSURANCE AU MONDE

FONDÉE EN 1710

Sun Insurance Office

LIMITED

DE LONDRES, ANGLETERRE

•
BENOIT BERTRAND, gérant provincial

•
Succursale de la Province de Québec:

ÉDIFICE ALDRED, PLACE D'ARMES

MONTRÉAL

L'ÉCOLE DES HAUTES ÉTUDES COMMERCIALES

(affiliée à l'Université de Montréal et subventionnée par le Secrétariat provincial).

Prépare aux situations supérieures du commerce, de la finance et de l'industrie.

COURS UNIVERSITAIRE

Pour ceux qui peuvent s'assurer des études universitaires et veulent se donner la formation la plus complète possible.

COURS DE PRÉPARATION AUX AFFAIRES

Ces cours se donnent le soir à l'intention de ceux qui doivent travailler le jour pour gagner leur vie et qui sont désireux de se perfectionner.

|||| Nous attirons particulièrement l'attention des courtiers et agents d'assurances, des employés des Sociétés d'assurances, sur nos cours qui se donnent le soir en assurance-vie, en économie politique, en droit et en langues française et anglaise. ||||

TOUS RENSEIGNEMENTS GRATUITS SUR DEMANDE

AU DIRECTEUR

535, AVENUE VIGER, MONTRÉAL

Prudence . . .

« Deux marchands étaient voisins et faisaient le même commerce, qui ont eu dans la suite une fortune différente »

(LA BRUYÈRE)

Peut-on prévoir le lendemain ?

L'un des voisins l'avait cru. Il s'en était remis à sa bonne étoile. Tout allait bien : tout irait bien. Il se disait prudent et rien n'arriverait de désagréable.

Le sort, un jour, frappa un grand coup, s'abattit sur les deux. Ils étaient voisins.

Un seul demeure aujourd'hui : Celui qui vraiment avait pris ses précautions, — qui avait eu recours à l'assurance . . .



**ROYAL LIVERPOOL
INSURANCE GROUP**

STONE & COX LIMITED ANNOUNCE A NEW BOOK
ON
BUSINESS INTERRUPTION INSURANCE

**A Valuable Guide
for Underwriters and Agents**

**Written by an Experienced
and Active Business
Interruption Specialist**



**Based on The Latest Use and
Occupancy and Loss of Profits
Forms as Adopted by
Underwriters in Canada
January 1949**



**A Concise 9 x 6 in. Book of 52 Pages
Attractively Covered and Finished
in a Plastic Ring Binding**

Price : \$2.00

Special Discounts Allowed on Quantities of Six or More



STONE & COX, LIMITED

229 Yonge Street

Toronto 1, Canada

Conjuguez

P

ROTECTION PLUS RÉVENTION

On peut diminuer, dans une grande mesure, le RISQUE de désastre que comportent des chaudières, un équipement générateur défectueux, dangereux. C'est précisément le rôle de notre personnel d'experts compétents de repérer le danger avant le désastre, en surveillant de près l'équipement de nos clients.

Il est aussi avantageux pour vous que pour nous de prévenir les dommages aux appareils que nous assurons.

Aussi, notre personnel spécialisé fait-il l'inspection régulière.

Il est également à la disposition des détenteurs de polices, en cas d'urgence. Soyez complètement assuré—demandez les détails à votre agent ou à votre courtier.

EXPÉRIENCE
SERVICE
STABILITÉ



The Boiler Inspection and Insurance Co. of Canada

806 Edifice de la Banque de
la Nouvelle-Ecosse, Montréal

737 rue Church,
Toronto, Ont.

Vous désirez un employé actif, intelligent, qui vous
secondera rapidement . . . un associé peut-être ?

N'hésitez pas !

C'est un H.É.C. qu'il vous faut.



LA SÉCURITÉ

COMPAGNIE D'ASSURANCES GÉNÉRALES DU CANADA

Siège Social - MONTRÉAL

RÉSUMÉ DU BILAN AU 31 DÉCEMBRE 1951

ACTIF	
Espèces	\$ 177,708.10
<i>Valeurs de placement (valeur au marché approuvée par le Service des Assurances)</i>	
Obligations du Dominion du Canada	\$ 771,740.00
Obligations provinciales	124,400.00
Obligations municipales	79,060.00
Autres valeurs	<u>403,159.16</u>
	\$1,378,359.16
Dû des agents et autres comptes à recevoir ..	606,029.28
Immeuble de la Compagnie	365,094.32
Ameublement, Furnitures, Plans, etc.	1.00
Autres actifs	<u>3,056.27</u>
	<u>\$2,530,248.13</u>
PASSIF	
Réserve pour primes non-acquises	634,425.11
Réserve pour sinistres en cours de règlement ..	254,727.79
Dépôts de garantie des Réassureurs	624,581.58
Réassurance, taxes courues et autres passifs ..	<u>121,473.41</u>
	\$1,635,207.89
Réserves pour éventualités et autres	18,482.22
Comptes des Actionnaires — Surplus et Capital	876,558.02
Capital-Actions:	
Autorisé — 20,000 actions \$100.00 nominal chacune — \$2,000,000.00	
Emis — 4,300 actions	<u>\$2,530,248.13</u>
<i>Disponible pour la protection des assurés:</i>	
Réserve pour primes non acquises	634,425.11
Réserve pour éventualités	6,000.00
Capital-Actions	430,000.00
Comptes de surplus	<u>446,558.02</u>
	<u>TOTAL \$1,516,983.13</u>

A. SAMOISSETTE

Président et Directeur Général

RENÉ MASSÛE

Surintendant des Agences

REPRÉSENTANTS DEMANDÉS